



**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux le quinze septembre, le Conseil municipal de la commune de COUR-CHEVERNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de M. François CROISSANDEAU, Maire.

Convocation : 9 septembre 2022

Etaient présents : F. CROISSANDEAU, J. LOBROT, M. DUHAMELLE, G. ROUSSAY, N. THUILLIER, G. KARPOFF, P. COURTOIS, C. MAIGRE, N. POTIER, S. JARDIN, S. CARTAULT, S. PASQUIER, M. PANON, E. DARIDAN, C. TEIXEIRA, A. CHATILLON, A. CHÉRY, M. DE LUCA.

Etaient absents excusés : F. VERGER (procuration à J. LOBROT), S. AMOUDRY (procuration à S. JARDIN), B. GEORGE (procuration à G. KARPOFF).

Était absente : P. RIVIERE, R. BEAUGILLET.

Monsieur Mickaël PANON a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, la séance publique est ouverte.

M. le Maire aborde les divers sujets inscrits à l'ordre du jour :

**1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2022**

Le Conseil Municipal **approuve** le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 à la majorité (abstention de MM. CHERY et CHATILLON).

*M. CHERY annonce qu'il n'a pas eu le temps de lire le PV, du fait de sa réception tardive.*

*M. le Maire répond qu'en raison de ses congés d'été puis de son opération, il n'a pu signer le procès-verbal que très tardivement.*

**2. Décisions prises dans le cadre de la délégation**

N°2022-124 Vente d'une concession de 50 ans de 2 places dans le nouveau cimetière, n°1370, carré Q n°166, à Mme Corinne SALORD, pour la somme de 350,00 €, à compter du 23 juin 2022 à titre de nouvelle concession.

N°2022-125 Attribution d'un marché de fourniture et livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de l'école Paul Renouard de Cour-Cheverny à la société API Restauration sise à la Chaussée Saint Victor (41260) pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour un montant annuel de 108 165.53 € TTC.

N°2022-133 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. et Mme Franck et Katia PRETRE, sise 6 avenue du Clos Marchand, cadastrée section AB n°71, d'une superficie de 813 m<sup>2</sup>.

N°2022-134 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. Jean-Pierre MASSAULT, sise 67 rue Nationale, cadastrée section AH n°114 et n°116 à 118, d'une superficie totale de 192 m<sup>2</sup>.

- N°2022-135 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. et Mme Wilfried FOURNIER, sise 6 rue Descuves, cadastrée section AH n° 58, d'une superficie totale de 131 m<sup>2</sup>.
- N°2022-136 Vente d'une concession de case de colombarium de 50 ans de 2 places dans le nouveau cimetière, n°1371, case N° 12 C, à Mme MEUVEL Jocelyne, pour la somme de 350,00 €, à compter du 28 juillet 2022 à titre de nouvelle concession.
- N°2022-137 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme Danielle HERMELIN née DARIDAN, sise 30 avenue de Verdun, cadastrée section AD n°213, d'une superficie de 1519 m<sup>2</sup>.
- N°2022-138 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à la SCI COURTIS, sise 122 rue Nationale, cadastrée section AI n°138, d'une superficie de 1367 m<sup>2</sup>.
- N°2022-139 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. Michel BERRUÉ et consorts BERRUÉ, sise 10 place des Tilleuls, cadastrée section AK n°302, d'une superficie de 582 m<sup>2</sup>.
- N°2022-140 Vente d'une concession de 50 ans de 2 places dans l'ancien cimetière, n°762, carré C n° 0031, à M. Fabrice LAROULANDIE, pour la somme de 350,00 €, à compter du 18 août 2022 à titre de renouvellement de concession.
- N°2022-141 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant aux consorts TESSIER, sise 14 boulevard Carnot, cadastrée section AH n° 332, d'une superficie totale de 1146 m<sup>2</sup>.
- N°2022-142 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. Sadio TALL et à Mme HUET Aurélia, sise 8 rue du clos Marchand, cadastrée section AB n° 54, d'une superficie totale de 776 m<sup>2</sup>.

## **22-144 Nomination d'un correspondant incendie et secours**

L'article 13 de loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, prévoit la mise en place d'un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux où n'a pas été désigné un conseiller ou un adjoint chargé des questions de sécurité civile.

Le conseiller incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal. Il constitue aussi un point de contact pour les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Le correspondant incendie et secours devra être désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Compte tenu de la création de cette fonction en cours de mandat, les maires devront désigner le correspondant avant le 31 octobre 2022.

M. le Maire propose la nomination de M. Pascal COURTOIS, conseiller municipal délégué à la sécurité.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la désignation d'un correspondant incendie et secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Nommer M. Pascal COURTOIS** correspondant incendie et secours.

## **22-145 Dispositions fiscales pour 2023 :**

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent décider, dans le cadre de la Loi, de modifier par délibération les modalités d'établissement des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Le Conseil Municipal a donc la possibilité de prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, des délibérations pour fixer ou modifier les mesures fiscales applicables pour les 3 taxes suivantes :

- taxe foncière sur le bâti (TFPB)
- taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)
- taxe habitation (TH) (propriétés secondaires)

Le Maire rappelle les dispositions applicables en 2021, à savoir :

- ♦ taxe habitation
  - pour les abattements pour charges de famille : il est appliqué le régime de droit commun (taux minimum obligatoire)
  - 10% pour les personnes de rang 1 et 2
  - 15% pour les personnes de rang 3 et +
- ♦ foncier bâti
  - exonération à hauteur de 50% pour une durée de 5 ans pour les logements neufs économes en énergie en application de l'article 1383-OB bis du Code Général des Impôts,
  - limitation à 40% de la base imposable de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions neuves, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation
  - exonération des installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation et achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article 1387 A du Code Général des Impôts), considérant qu'actuellement aucune propriété n'est concernée sur la commune,
  - abattement de 25 % des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire passé en application de l'article 101 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- ♦ foncier non bâti
  - dégrèvement accordé aux jeunes agriculteurs pour 5 ans.

Enfin, le Conseil Municipal a aussi décidé d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti, pour une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les catégories de culture bien spécifiques et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de reporter intégralement les dispositions fiscales de 2022 sur 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de reporter** à l'identique l'ensemble des dispositions fiscales (concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires) votées en 2021 sur 2022 et rappelées ci-dessus,
- **de charger** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **22-145 Reversement des fonds ACTEE entre Agglopolys et la commune de Cour-Cheverny :**

Monsieur le Maire rappelle que le Pays des Châteaux a candidaté au nom d'Agglopolys notamment, au programme SEQOIA 2 afin de pouvoir bénéficier des fonds ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) permettant un financement entre autres des frais de personnels et des audits sur bâtiments communaux.

Les appels de fonds s'effectuent à l'échelle du pays des châteaux qui reversent à l'Agglomération de Blois la part suivant les opérations lancées sur son territoire.

De plus les travaux réalisés par les communes membres sont financés par les communes en leur qualité de maître d'ouvrage.

A cet effet, il appartient à la communauté d'Agglomération Agglopolys de reverser aux communes identifiées les fonds relatifs aux travaux éligibles et identifiés.

Le premier appel de fonds déposé le 10 décembre 2021 portait notamment sur l'audit réalisé sur le bâti de la mairie de Cour-Cheverny. Celui-ci ouvre droit à une subvention de 675 €.

En conséquence, il revient à Agglopolys de reverser la somme de 675 € à la Commune de Cour-Cheverny. Ce reversement doit faire l'objet d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **D'acter** le reversement de la somme de 675 € à la commune de Cour-Cheverny dans le cadre de l'audit énergétique de la mairie de Cour-Cheverny
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative au reversement des fonds.

*M. le Maire précise que l'étude a coûté 2 520 € TTC.*

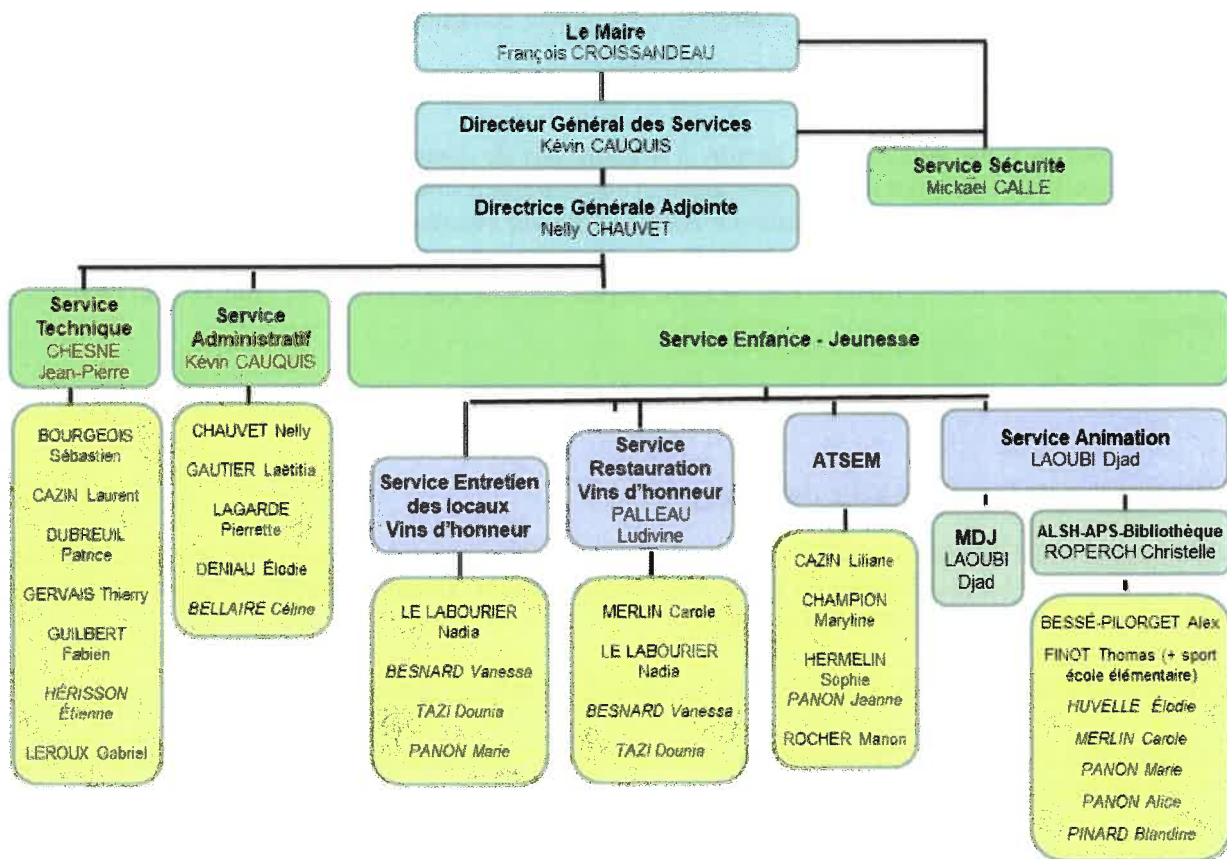
### **22-147 Validation de l'organigramme communal :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place de l'entretien professionnel d'évaluation des agents municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

La particularité de ce décret repose sur le fait qu'il est indispensable pour chaque agent de connaître sa position hiérarchique dans l'organigramme communal, de manière qu'il puisse être en mesure de définir son supérieur hiérarchique direct, celui-là même qui sera habilité à l'évaluer sur son travail de l'année écoulée.

En raison du flux de plusieurs agents municipaux ces derniers mois, il est nécessaire d'actualiser l'organigramme communal, en vue d'une validation par le Conseil Municipal à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

M. le Maire demande à son Conseil Municipal de bien vouloir valider l'organigramme tel qu'il est présenté ci-dessous, sous réserve de l'avis du Comité Technique siégeant au Centre de Gestion de Loir-et-Cher.



Le 01/09/2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- ♦ **De valider** l'organigramme du personnel communal présenté par M. le Maire tel qu'il est annexé à la présente délibération, et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **22-148 Demande de gratuité salle des fêtes :**

Par délibération n°2015-251 en date 11 décembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de donner son avis sur toute demande de location de la Salle des Fêtes ou du Gîte Communal formulée par tout requérant extérieur à la Commune.

Conformément à cette décision, M. le Maire explique avoir reçu une demande de réservation de la salle des fêtes pour le dimanche 8 janvier 2023, lendemain de la cérémonie des vœux du Maire.

Comme l'année précédente, cette demande émane de l'Association des Musiciens d'Orchestre de Danse du Val de Loire. En effet, le dimanche 9 janvier dernier, ses membres avaient offert un spectacle, suivi d'une aubade publique dans les rues de la commune, en fin de matinée, animant ainsi le centre bourg.

Les membres de l'association acceptent :

- ♦ de prendre la salle des fêtes dans l'état où elle aura été laissée la veille, à l'issue de la cérémonie des vœux du Maire,
- ♦ de participer aux frais d'électricité et de chauffage qu'engendrera la présence de ses membres le dimanche, à hauteur de 250 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité **décide** :

- ♦ **d'accorder** la gratuité de la salle des fêtes le dimanche 8 janvier 2023 à l'association requérante, sachant que cette salle recevra du public la veille, à l'occasion de la cérémonie des vœux du Maire,
- ♦ **de demander** une participation financière, à hauteur de 250 €, pour subvenir aux frais d'électricité et de chauffage,
- ♦ **de charger** M. le Maire de recouvrer ledit chèque de 250 €,

Mairie de Cour-Cheverny - 1 place de la République - 41700 Cour-Cheverny - Téléphone : 02.54.79.96.38 - Fax : 02.54.79.28.58

E-mail : [contact@mairie-cour-cheverny.fr](mailto:contact@mairie-cour-cheverny.fr) - Site : <https://mairie-cour-cheverny.fr> - Panneau Pocket Cour-Cheverny - Facebook : [mairiedecourchevernyofficiel](https://www.facebook.com/mairiedecourchevernyofficiel)

- **d'autoriser** M. le Maire à signer le contrat de location aux conditions énumérées ci-dessus.

*M. CHATILLON demande quel est le coût réel de l'électricité et du chauffage pour une location de ce type.*

*M. le Maire répond qu'il est difficile de le savoir, il n'existe pas de compteur séparé pour le chauffage. Pour l'électricité, les consommations ont dû diminuer depuis l'installation d'ampoule LED pour l'éclairage. Il estime que pour une soirée de ce type, la consommation d'énergie pourrait avoisiner les 100-110 €.*

*M. CHATILLON pense qu'il serait intéressant de faire faire une étude pour estimer le coût réel du chauffage et de l'éclairage.*

*M. le Maire précise également que l'on dispose de l'état des consommations annuelles par le fournisseur.*

## **22-149 Demandes de locations salle des fêtes :**

M. le Maire rappelle la délibération n°2015-251 du 11 décembre 2015 qui prévoit que toute demande de location de la salle des fêtes par des associations ou particuliers extérieurs à la commune doit faire l'objet d'une étude en Conseil Municipal, avant toute décision de location.

M. le Maire explique avoir reçu deux demandes de location de la salle des fêtes :

- Le samedi 5 novembre 2022 par le CSE (comité social et économique) de l'entreprise COLONNA pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année.
- Le jeudi 17 novembre 2022 par l'entreprise UNISYLVA pour l'organisation d'une vente de bois.

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces demandes de location.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité **décide** :

- **d'accorder** les locations de la salle des fêtes le 5 novembre au CSE de l'entreprise COLONNA et le 17 novembre à l'entreprise Unisylva,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer les contrat de locations afférents.

## **22-150 Participation des communes aux frais de scolarité des élèves inscrits à l'école Paul Renouard de Cour-Cheverny :**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jacques LOBROT, Adjoint en charge des affaires scolaires.

M. LOBROT rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Cheverny verse une participation aux frais de scolarité à la Commune de Cour-Cheverny pour les enfants chevernois scolarisés, et donc inscrits pour l'année scolaire, quel que soit le contexte environnemental du moment, à l'école publique Paul Renouard.

L'Adjoint propose d'actualiser cette participation au titre de l'année 2022-2023 sur la base du coût de fonctionnement d'un élève de l'école primaire publique en 2021-2022, soit :

- 454,55 € par an pour un élève d'élémentaire
- 1 325,77 € par an pour un élève de maternelle

Par ailleurs et comme les années précédentes, M. LOBROT propose de solliciter la même participation aux communes qui ont délivré des dérogations aux familles pour permettre la scolarisation de leurs enfants à l'école Paul Renouard de Cour-Cheverny, y compris les enfants extérieurs inscrits en classe ULIS.

M. LOBROT demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **décide** :

- **De fixer** la participation de la Commune de Cheverny pour les enfants de sa commune scolarisés à Cour-Cheverny et des Communes ayant délivré des dérogations aux familles pour scolariser leurs enfants à Cour-Cheverny, ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2022-2023 :
  - 454.55 € par an pour un élève d'élémentaire
  - 1 325.77 € par an pour un élève de maternelle
- **De mandater** Monsieur le Maire pour recouvrer lesdites participations auprès des communes concernées selon la périodicité suivante :
  - au trimestre pour la Commune de Cheverny, en raison de l'effectif important d'enfants
  - à l'année pour les autres communes, sauf demande de modification de la périodicité.

*M. LOBROT précise qu'à ce jour 71 élèves proviennent des communes suivantes : Cheverny (53), Cellettes (4), Bracieux (3), Mur-de-Sologne (2), Le Controis-en-Sologne (2), Cormeray (2), Fontaines-en-Sologne (1), Billy (1), Chémery (1), Tour-en-Sologne (1), Courmemin (1).*

*M. le Maire rajoute que le nombre d'enfants extérieurs est en augmentation ces 2 dernières années du fait de l'ouverture de la classe ULIS qui est composée de 12 élèves, tous extérieurs.*

*M. CHATILLON demande si la commune de Cheverny a-t-elle son mot à dire quant au montant du forfait scolaire ?*

*M. le Maire répond que non, c'est une obligation.*

## **22-151 Actualisation du forfait scolaire annuel au profit de l'école Saint-Louis :**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jacques LOBROT, Adjoint en charge des affaires scolaires.

M. LOBROT rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°21-214 en date du 16 septembre 2021, il avait fixé le forfait communal annuel versé à l'école Saint-Louis pour l'année 2021-2022, dans le cadre du contrat d'association, à :

- 336,62 € par an pour un élève d'élémentaire
- 1 134,54 € par an pour un élève de maternelle

Le 1<sup>er</sup> Adjoint indique que ce forfait est révisé chaque année car, en vertu de l'article 3 du décret 78-242 de Mars 1978 qui précise que la Commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sur la base du coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève de l'enseignement public.

M. LOBROT précise que le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique Paul Renouard pour l'année scolaire 2022-2023 a été évalué à :

- 454.55 € par an pour un élève d'élémentaire
- 1 325.77 € par an pour un élève de maternelle

Le 1<sup>er</sup> Adjoint demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **décide** :

- **De fixer** le forfait communal au profit des élèves de l'école Saint-Louis pour l'année 2022-2023 ainsi qu'il suit :
  - 454.55 € par an pour un élève d'élémentaire
  - 1 325.77 € par an pour un élève de maternelle
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal « Commune »
- **de donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour verser cette participation à l'école Saint-Louis de Cour-Cheverny

*M. le Maire demande si on connaît le nombre d'élèves de Cour-Cheverny fréquentant l'école Saint-Louis.*

*M. LOBROT répond qu'il n'a pas encore le décompte et qu'il le communiquera lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.*

### **Affaires diverses :**

Monsieur le Maire revient sur les questions écrites posées.

- Armement du policier :

*M. le Maire regrette de revenir sur des sujets qui ont déjà été évoqués en Conseil Municipal. Il rappelle que le policier avait eu l'occasion de s'exprimer entre autres sur ce sujet devant le Conseil Municipal. En outre il est rappelé qu'aucune délibération n'est nécessaire pour armer le policier. Le Maire peut en revanche informer le Conseil Municipal.*

*L'armement s'effectue à la demande du Maire ou du policier municipal. Si l'armement est décidé, le policier sera formé et passera devant un médecin et un psychologue pour vérifier ses aptitudes au port de l'arme. La volonté est bien des deux parties, la précédente policière municipale ne voulait pas être armée.*

*Le policier a à rendre compte auprès de la Gendarmerie, au procureur de la République et la Préfecture. D'ailleurs, ces trois institutions signe la convention de coordination existante avec la mairie de Cour-Cheverny en matière de police municipale. L'armement concerné par cette convention est le suivant : gilet pare-balle, bâton télescopique et bombe lacrymogène.*

*M. le Maire affirme qu'il a dit à la Nouvelle République lorsqu'il a été interrogé à ce sujet qu'il n'était personnellement pas contre l'armement du policier s'il le demandait. Après, aucune demande d'armement légal n'a été demandé en Préfecture, contrairement à ce qui est annoncé dans la NR.*

*M. CHATILLON répond que M. le Maire est favorable car il est noté que M. le Maire « préfère prévenir que guérir » et ne comprends pas ce que veut dire cette phrase. Il pense qu'un homme armé seul met sa vie en danger.*

*M. le Maire répond que c'est son avis et pas celui de la Gendarmerie et qu'il faut imaginer que le policier se fasse attaquer, il faudrait ne pas pouvoir dire après, « si j'avais su ».*

*M. CHATILLON demande si le Conseil Municipal peut donner un avis sur ce sujet.*

*M. le Maire répond qu'il peut donner un avis, mais ce ne sera pas une délibération.*

*Mme DE LUCA trouve extrêmement grave de voir un homme armé dans un village et dit que pas mal de courchois sont de son avis. De plus, elle affirme que tous les membres du Conseil Municipal ne sont pas tous pour.*

*M. le Maire lit le courrier de Mme DE LUCA :*

*Je voudrais porter à l'attention de tout le conseil Municipal la question suivante concernant le policier municipal.*

*Nous avons appris par La Nouvelle République du 09/08/2022 que les démarches administratives en vue d'élargir les fonctions classiques du policier municipal, sans consultation des Conseillers Municipaux, à celle beaucoup plus grave d'agent équipé d'une arme létale ont été déposées en préfecture.*

*Qu'elles sont les besoins qui ont amenés à prendre, en catimini, une telle décision. Aucun !!!*

*Nous sommes en zone "gendarmerie" c'est à dire que la nécessité de porter une arme létale, pour un policier municipal, ne saute pas aux yeux. Ces prérogatives étant déjà remplies par les gendarmes, je dis bien les gendarmes qui sont au nombre de dix sur notre commune.*

*Il n'y a donc ni utilité, ni obligation d'équiper notre policier municipal de ces moyens disproportionnés. Les seuls "avantages" que notre commune pourrait en tirer, c'est de voir descendre des bandes de jeunes déboussolés des quartiers nord de Blois venir chercher des sensations fortes en s'en prenant physiquement à notre policier municipal ou en choisissant la marie de Cour-Cheverny pour servir d'exutoire à des tirs de mortier !!!!*

*Belle perspective pour une idée prise, encore une fois sans consultation des Conseillers Municipaux qui ne peuvent que se plier aux dictats" de monsieur le Maire. Cette façon de présider le Conseil Municipal porte un nom : **le despotisme** !*

*Notre commune dont le charme et la douceur de vivre sont les appanages doit-elle se préparer à vivre à l'heure des banlieux.*

*Je laisse à votre décision la possibilité de répondre aux interrogations posées plus haut.*



*M. le Maire dit qu'il ne délibérera pas et qu'encore une fois c'est le Maire qui est attaqué.*

*M. CHATILLON ne comprends pas la formule « je préfère prévenir que guérir » et pense que M. le Maire doit avoir l'audace de solliciter l'avis du Conseil Municipal et qu'il serait opportun que les 22 conseillers s'expriment.*

*M. le Maire dit qu'aucun administré n'est venu le voir pour se plaindre suite à la parution de l'article dans la NR.*

*Mme DARIDAN dit qu'il y a aussi des conseillers qui sont d'accord et relate un fait qui s'est produit à son encontre où un policier armé aurait pu selon elle gérer la situation.*

- ♦ Hangar à panneaux photovoltaïques – Ateliers Municipaux :

*M. le Maire lit la question écrite de M. CHATILLON :*

*Dans le cadre de la Commission Travaux du 2 Août 2021, il est fait état d'un projet de construction d'un hangar de 588 m<sup>2</sup> qui serait gratuit pour la Commune.*

*Seuls les Aménagements seraient à la charge de la Commune, financés à 50% par des subventions.*

*Coût total du projet : 54.700 Euros TTC.*

*Après déduction des subventions, devait rester à la charge de la Commune la somme de 27.350 Euros TTC.*

*J'avais émis quelques doutes sur l'obtention de la subvention, le bâtiment n'étant pas propriété de la Commune. Il semble que j'avais vu juste puisque cette subvention n'a pas été octroyée.*

*Le coût pour la Commune de 54.700 Euros semble avoir été largement dépassé surtout si l'on intègre les travaux réalisés en régie estimés dans le cadre du Conseil Municipal du 16 Septembre 2021 à 7.000 Euros.*

Deux questions :

*Quel coût final de ces travaux pour la Commune ?*

*Pourquoi la Commune ne sollicite t-elle pas un loyer même faible à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 41 qui doit recevoir des subventions du Département du SAMU et probablement d'autres organismes.*

*M. ROUSSAY, Adjoint aux travaux répond qu'effectivement la commission travaux du 2/8/2021 a évoqué les chiffres énoncés. De plus, le compte-rendu du Bureau réuni le 12/04/2022 évoque une prestation supplémentaire (environ 7 000€) pour le coulage d'une dalle, budget pris sur l'achat d'une remorque qui ne se fera pas.*

*M. CHATILLON demande le coût.*

*M. ROUSSAY qu'il faut attendre la fin des travaux mais cela ne devrait pas dépasser les 100 000 €.*

*M. CHATILLON pense que cela devrait coûter 80 000 € pour quelque chose qui aurait dû nous coûter 25 000 €. Cela le heurte. Il ne compte pas dans ce total le bardage des ateliers municipaux car il était nécessaire de le faire.*

*Il redemande pourquoi cette association va avoir un local fermé pour garer ses véhicules à titre gracieux, alors qu'il aurait pu lui être demandé un loyer symbolique ou faible de 300 €, alors qu'il s'agit d'une association d'utilité publique mais non courchoise.*

*M. le Maire répond que c'est bien une association courchoise. De plus, on leur donnait auparavant une subvention de 1 000 € mais cela est terminé. Cette association n'a pas de subvention du département ni d'autres collectivités, et les associations courchoises qui font appel aux sauveteurs secouristes de Sologne ne paient pas leurs interventions.*

*M. CHATILLON dit que la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 41 reçoit des subventions. Le fait de ne pas faire payer de loyer est subvention déguisée, c'est une question d'équité.*

*M. le Maire répond que si l'on pense comme cela, on devrait faire payer l'association de musique ou le foot qui utilisent des bâtiments. Le hangar photovoltaïque sert aussi aux ateliers municipaux.*

*La seule chose qui a changé, c'est que la Préfecture n'a pas suivi au niveau de la demande de subvention.*

- ♦ Saisine du Conseil de Discipline :

Enfin M. le Maire lit la 3<sup>e</sup> question de M. CHATILLON.

*J'ai appris que vous avez saisi le Conseil de discipline en vue d'obtenir le licenciement d'un membre des Services administratifs de la Commune.*

*Premier Commentaire :*

*Ni le Conseil Municipal, ni le Bureau, vu les comptes rendus de ses réunions ne semblent avoir été informés de cette démarche.*

*Deuxième Commentaire :*

*La saisine du Conseil de discipline est une démarche grave qui mérite une analyse approfondie du dossier.*

*Après avoir succédé à Monsieur ANTIER vous avez déjà du affronter le Conseil de discipline pour pouvoir licencier cette personne... et vous avez vu la requête déposée purement et simplement rejetée.*

*Troisième commentaire :*

*Le Conseil pourrait-il connaître la décision rendue par le Conseil de discipline et savoir si ladite Commission a donné une suite favorable à votre saisine.*

*M. le Maire répond que c'est du domaine de la gestion du personnel qu'il n'a pas à communiquer sur ce sujet au Conseil Municipal. Il affirme cependant que la requête a été rejetée et relate le déroulé du Conseil de Discipline et qu'il ne veut pas aller plus loin et engager des frais dans la procédure.*

*M. CHATILLON regrette qu'à titre confidentiel le Conseil Municipal n'ait pas été informé de cette procédure.*

- ♦ Boues Station d'épuration :

*M. CHERY informe l'assemblée qu'à la création de la station d'épuration, des contrats avaient signés avec les agriculteurs pour que des boues et du compost provenant de cette station soient disponibles pour les agriculteurs. A qui faut-il s'adresser ?*

*M. le Maire répond qu'il faut envoyer un courrier au vice-président en charge du cycle de l'eau, M. Jérôme BOUJOT.*

- ♦ Point PLUi-HD :

*M. le Maire fait un point sur le compte-rendu du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête du PLUi-HD. Le nouveau PLU sera très restrictif au niveau des surfaces. De plus la station d'épuration ne peut pas recevoir actuellement les eaux usées des futures habitations qui seront construites dans quelques années. Des investissements sont à prévoir par Agglopolys pour augmenter la capacité de la station d'épuration.*

- ♦ Pont rue Félix Faure :

*M. le Maire annonce que le pont sur le Conon rue Felix Faure sera refait par le Conseil Départemental en 2023 avec la même configuration qu'actuellement.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h10.

Cour-Cheverny, le 10 octobre 2022

Le Secrétaire de séance,  
Mickaël PANON



Le Maire,  
François CROISSANDEAU

